

Marseille, le 14 juin 2023

Le Président

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° RH/1507-2023 du 12 juin 2023 relatif à l'ouverture du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023, ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520.

Dossier suivi par :
Sous-direction Compétence humaine

N°RH/1550-2023

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;
- VU le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le code du Sport, titre II, chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Accusé de réception en préfecture
013-281300020-20230614-DRH1550-2023-AR
Date de télétransmission : 14/06/2023 .../...
Date de réception préfecture : 14/06/2023

- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant les dates d'ouverture des concours et examen professionnel de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- VU le code du Sport, Titre II, chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 16 mai 2023 décidant d'organiser deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- VU le recensement des besoins effectué auprès des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° RH/1507-2023 du 12 juin 2023 est ainsi modifié :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 21 novembre 2023 de la façon suivante :

- une étude de texte d'une durée d'une heure, coefficient 1,
- et
- un questionnaire à choix multiple d'une durée d'une heure sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires, coefficient 1.

Les épreuves de préadmission et d'admission seront organisées à compter du 1^{er} février 2024.

Les épreuves physiques de préadmission auront lieu, sauf incident, dans des structures sportives situées au centre du département des Bouches-du-Rhône. Les adresses seront communiquées ultérieurement.

L'épreuve orale d'admission sera organisée dans les locaux du Centre départemental de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) sis 15 boulevard de la Grande Thumine - 13 090 Aix-en-Provence.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de préadmission.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'échec de l'épreuve de natation ou l'obtention d'une moyenne inférieure à 8 aux épreuves physiques notées entraîne l'élimination.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Richard MALLIÉ